ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022- 789
DU 28 SEPTEMBRE 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU VAL DE BOOTZ (ENLÈVEMENT DES DÉCHETS VERTS)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux d'évacuation de déchets verts avec mise en place d'une benne 22 rue Val de Bootz nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie,

ARRÊTONS

Article 1er
Le JEUDI 13 OCTOBRE 2022, le stationnement est interdit rue Val de Bootz, sur quatre emplacements, au droit du n°22, pour la mise en place d'une benne.

Article 2
Une benne est autorisée à stationner rue du Val de Bootz, à cheval sur le trottoir et la chaussée, au droit du n° 22, selon les besoins du chantier.

Article 3
Un couloir de circulation de 3 mètres minimum est maintenu rue du Val de Bootz pour la circulation des véhicules.

Article 4
La vitesse est réglementée rue du Val de Bootz à 30 km/h, au droit du chantier

Article 5
Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6
Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 7
Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8
Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 9
L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11
Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12
Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

MAIRIE DE LAVAL 53013

Philippe Doudard

Affiché le : 04 OCT. 2022

Exécutoire le : 04 OCT. 2022